

N°220/2026
ARRETE DE CIRCULATION
Restriction pour la prévention des risques incendies
à Le Controis-en-Sologne

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne 41700

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2026-06-15-00002,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sûreté publique,
- Considérant les épisodes de grosses chaleurs, de canicules et de sécheresses de plus en plus fréquents, il convient de prévenir le risque d'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 23 juin au 31 août 2026, la circulation de tout véhicule est interdite :

- Chemin limitrophe de Fontaine et Cheverny, intersection D99
- Allée du Rond Henry, intersection D99
- CR 31 bis de la Fripière à Philippière, intersection D99
- Carrefour Gabrielle, intersection CR n°25 du Carrefour des Trois Communes à la Ménerie
- Carrefour Gabrielle, intersection CR n°28 de Cheverny à la Gondelaine (en direction de la D99)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propriétaires, ayants-droits et occupants de leur chef, contraints de circuler sur ces voies pour accéder à leurs biens et habitations, ainsi qu'aux véhicules de secours, de surveillances et des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation et un barriérage réglementaire, mis en place par la commune.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne
- La Police Municipale.

à Le Controis-en-Sologne, le 23 juin 2026
Le Maire

Elodie PEAN-NORQUET

